

C 4/CR 91/3

Cour internationale
de Justice
LA HAYE

International Court
of Justice
THE HAGUE

YEAR 1991

Public sitting of the Chamber

held on Wednesday 17 April 1991, at 10 a.m., at the Peace Palace,

Judge Sette-Camara, President of the Chamber, presiding

*in the case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute
(El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*

VERBATIM RECORD

ANNEE 1991

Audience publique de la Chambre

tenue le mercredi 17 avril 1991, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Sette-Camara, président de la Chambre

*en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
(El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*

COMPTE RENDU

Present:

Judge Sette-Camara, President of the Chamber
Judges Sir Robert Jennings, President of the Court
Oda, Vice-President of the Court

Judges *ad hoc* Valticos
Torres Bernárdez

Registrar Valencia-Ospina

Présents :

- M. Sette-Camara, président de la Chambre
 - Sir Robert Jennings, Président de la Cour
 - M. Oda, Vice-Président de la Cour, juges
 - M. Valticos
 - M. Torres Bernárdez, juges *ad hoc*

 - M. Valencia-Ospina, Greffier
-

The Government of El Salvador is represented by:

Dr. Alfredo Martínez Moreno,

as Agent and Counsel;

H. E. Mr. Roberto Arturo Castrillo, Ambassador,

as Co-Agent;

and

H. E. Dr. José Manuel Pacas Castro, Minister for Foreign Relations,

as Counsel and Advocate.

Lic. Berta Celina Quinteros, Director General of the Boundaries'
Office,

as Counsel;

Assisted by

Prof. Dr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Professor of Public
International Law at the University of Uruguay, former Judge and
President of the International Court of Justice; former President and
Member of the International Law Commission,

Mr. Keith Highet, Adjunct Professor of International Law at The
Fletcher School of Law and Diplomacy and Member of the Bars of
New York and the District of Columbia,

Mr. Elihu Lauterpacht C.B.E., Q.C., Director of the Research Centre
for International Law, University of Cambridge, Fellow of Trinity
College, Cambridge,

Prof. Prosper Weil, Professor Emeritus at the *Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris*,

Dr. Francisco Roberto Lima, Professor of Constitutional and
Administrative Law; former Vice-President of the Republic and
former Ambassador to the United States of America.

Dr. David Escobar Galindo, Professor of Law, Vice-Rector of the
University "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador)

as Counsel and Advocates;

and

Dr. Francisco José Chavarría,

Lic. Santiago Elías Castro,

Lic. Solange Langer,

Lic. Ana María de Martínez,

Le Gouvernement d'El Salvador est représenté par :

S. Exc. M. Alfredo Martínez Moreno

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Roberto Arturo Castrillo, Ambassadeur,

comme coagent;

S. Exc. M. José Manuel Pacas Castro, ministre des affaires étrangères,

comme conseil et avocat;

Mme Berta Celina Quinteros, directeur général du Bureau des frontières,

comme conseil;

assistés de :

M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international public à l'Université de l'Uruguay, ancien juge et ancien Président de la Cour internationale de Justice; ancien président et ancien membre de la Commission du droit international,

M. Keith Highet, professeur adjoint de droit international à la Fletcher School de droit et diplomatie et membre des barreaux de New York et du District de Columbia,

M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., directeur du centre de recherche en droit international, Université de Cambridge, *Fellow* de Trinity College, Cambridge,

M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

M. Francisco Roberto Lima, professeur de droit constitutionnel et administratif; ancien vice-président de la République et ancien ambassadeur aux Etats-Unis d'Amérique,

M. David Escobar Galindo, professeur de droit, vice-recteur de l'Université "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador),

comme conseils et avocats;

ainsi que :

M. Francisco José Chavarría,

M. Santiago Elías Castro,

Mme Solange Langer,

Mme Ana María de Martínez,

Mr. Anthony J. Oakley,

Lic. Ana Elizabeth Villata,

as Counsellors.

The Government of Honduras is represented by:

H.E. Mr. R. Valladares Soto, Ambassador of Honduras to the
Netherlands,
as Agent;

H.E. Mr. Pedro Pineda Madrid, Chairman of the Sovereignty and
Frontier Commission,
as Co-Agent;

Mr. Daniel Bardonnnet, Professor at the *Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris,*

Mr. Derek W. Bowett, Whewell Professor of International Law,
University of Cambridge,

Mr. René-Jean Dupuy, Professor at the *Collège de France,*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the *Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris,*

Mr. Julio González Campos, Professor of International Law,
Universidad Autónoma de Madrid,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law,
Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Alejandro Nieto, Professor of Public Law, Universidad
Complutense de Madrid,

Mr. Paul De Visscher, Professor Emeritus at the *Université de
Louvain,*

as Advocates and Counsel;

H.E. Mr. Max Velásquez, Ambassador of Honduras to the
United Kingdom,

Mr. Arnulfo Pineda López, Secretary-General of the Sovereignty and
Frontier Commission,

Mr. Arias de Saavedra y Muguelar, Minister, Embassy of Honduras to
the Netherlands,

Mr. Gerardo Martínez Blanco, Director of Documentation, Sovereignty
and Frontier Commission,

Mrs. Salomé Castellanos, Minister-Counsellor, Embassy of Honduras
to the Netherlands,

M. Anthony J. Oakley,

Mme Ana Elizabeth Villata,

comme conseillers.

Le Gouvernement du Honduras est représenté par :

S. Exc. M. R. Valladares Soto, ambassadeur du Honduras à La Haye,

comme agent;

S. Exc. M. Pedro Pineda Madrid, président de la Commission de Souveraineté et des frontières,

comme coagent;

M. Daniel Bardonnnet, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

M. Derek W. Bowett, professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Chaire Whewell,

M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

M. Julio González Campos, professeur de droit international à l'Université autonome de Madrid,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

M. Alejandro Nieto, professeur de droit public à l'Université Complutense de Madrid,

M. Paul de Visscher, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain,

comme avocats-conseils;

S. Exc. M. Max Velásquez, ambassadeur du Honduras à Londres,

M. Arnulfo Pineda López, secrétaire général de la Commission de Souveraineté et de frontières,

M. Arias de Saavedra y Muguelar, ministre de l'ambassade du Honduras à La Haye,

M. Gerardo Martínez Blanco, directeur de documentation de la Commission de Souveraineté et de frontières,

Mme Salomé Castellanos, ministre-conseiller de l'ambassade du Honduras à La Haye,

Mr. Richard Meese, Legal Advisor, Partner in Frère Cholmeley,
Paris,

as Counsel;

Mr. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mrs. Olmeda Rivera,

Mr. Raul Andino,

Mr. Miguel Tosta Appel

Mr. Mario Felipe Martínez,

Mrs. Lourdes Corrales,

as Members of the Sovereignty and Frontier Commission.

M. Richard Meese, conseil juridique, associé du cabinet Frère
Cholmeley, Paris,

comme conseils;

M. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mme Olmeda Rivera,

M. Raul Andino,

M. Miguel Tosta Appel,

M. Mario Felipe Martínez,

Mme Lourdes Corrales,

comme membres de la Commission de Souveraineté et des frontières.

The PRESIDENT : The sitting is open, and I give the floor to Professor Nieto to conclude his presentation.

M. NIETO : Monsieur le Président, Messieurs les juges, dans la troisième et dernière partie de ma plaidoirie, j'ai exposé hier la règle fondamentale du droit castillan de la non-identité des frontières politico-administratives territoriales et des limites foncières - une règle qui s'appuie sur la distinction théorique entre *dominium* et *imperium* - qui se manifeste en plusieurs lois dont j'ai cité celle de 1494 et celle de 1833 correspondant au début et à la fin de la colonisation espagnole des Indes et qui encore est une réalité vive pratiquée à travers des institutions actuelles à l'intérieur de la péninsule ibérique et à la frontière pyrénéenne avec la France. D'autre part, j'ai parlé aussi de la thèse salvadorienne du régime unitaire et provincial des "ejidos" d'après laquelle un "ejido" ne peut pas appartenir à deux provinces.

3. Critique de la position d'El Salvador

En fin de compte, pour El Salvador, les limites géographiques provinciales établies sur la base de preuves et de documents ne règlent pas encore notre problème, étant donné que ce qui importe c'est de déterminer le ressort administratif des autorités royales. Si les deux critères ne coïncident pas, celui qui prévaut est celui du "contrôle administratif". C'est-à-dire - pour aussi étonnant que cela puisse paraître - ce serait aux provinces qu'il appartiendrait de s'adapter (en s'agrandissant ou en se réduisant) au ressort des fonctionnaires et non l'inverse, le fonctionnaire devant comme on l'a toujours cru, s'ajuster aux limites provinciales.

Le Honduras, par contre, affirme que les limites provinciales préétablies ont une prééminence absolue - attendu que leur détermination est l'objet central du différend - et que, de ce fait, dès que l'on réussira à établir par où elles passaient en 1821, la cause sera entendue. Le critère du "contrôle administratif" n'intervient que *subsidièrement* : lorsqu'il n'y a pas moyen de vérifier la limite préétablie, on peut l'induire du ressort des autorités royales (s'il est connu). En d'autres termes : *le ressort administratif ne peut en aucun cas remplacer ou déplacer les limites provinciales; mais si celles-ci sont inconnues, il peut servir d'indice - à défaut d'autres plus adéquats - en vue de leur*

détermination. *L'Uti possidetis juris* prend toujours en effet comme référence les limites provinciales de 1821.

Une fois établi ce qui précède, passons à la critique de la position d'El Salvador à laquelle il est relativement facile de procéder étant donné que l'habileté qui a présidé à sa mise au point n'empêche pas que l'on mette à jour son extrême fragilité.

A. Une puissance rigoureusement réservée au Monarque

De l'avis d'El Salvador, un simple juge sous-délégué des terres peut modifier les limites juridictionnelles de deux provinces sans autre complication que celle d'élargir un "ejido" qui se trouve dans une province au moyen de terres de la province limitrophe. Une thèse invraisemblable expressément interdite dans la loi 2^e du titre II du Livre V de la "Recopilación" des Lois des Indes qui stipule que:

"les vice-rois et présidents ne pourront accroître ou réduire les villages et territoires des Gouvernements qui relèvent de notre compétence (de la compétence du roi, bien entendu). Et nous ordonnons, au cas où certains auraient été démembrés, de les réunir et regrouper, en les restituant aux Gouverneurs dans toute leur juridiction." ("Los virreyes y presidentes no podrán acrecentar o disminuir los pueblos y territorios de los Gobiernos, que son a nuestra provisión. Y ordenamos que si algunos se hubieren desmembrado, los vuelvan a unir y agregar, reintegrando a los gobernadores in toda su jurisdicción").

Une disposition prudente et inévitable étant donné qu'en son absence, les autorités indiennes ne pourraient résister à la tentation d'étendre spontanément leur juridiction aux dépens de la province contiguë. Un risque qui ne peut avoir qu'une solution : réserver rigoureusement au Monarque cette compétence, comme celui-ci le stipule dans une autre loi du titre IX du même livre:

"Nous ordonnons aux vice-rois et aux présidents d'éviter de prendre des ordonnances et des décrets sur des compétences de juridiction avec les Audiencias qu'ils président, et lorsque le cas se présente, nous ordonnons d'en rendre compte à notre conseil à Madrid pour qu'il statue comme il convient."

La chose ne peut donc être plus claire : seul le Monarque (directement ou par le truchement du Conseil des Indes à Madrid), peut conférer juridiction et, en cas de différend, lui seul peut la retirer.

L'existence de déclarations aussi catégoriques et explicites n'empêchent néanmoins pas El Salvador d'alléguer qu'un simple juge des terres sous-délégué était habilité à modifier des limites provinciales (ce qui n'était même pas dans le pouvoir du vice-roi) et, en fin de compte, d'élargir et réduire selon son caprice les provinces

d'EL Salvador et du Honduras respectivement. Ce qu'il justifie (dans la première partie, chap. II, 2.29 et 2.30 de sa réplique, p. 14-15) au moyen de l'argument selon lequel dans les "Reales Cédulas" (ordre royal) qui autorisent la composition des terres, les monarques n'avaient pas exprimé explicitement la réserve selon laquelle cette opération devait se faire dans le respect des limites juridictionnelles. Etrange manière de concevoir les choses étant donné qu'il s'agit là d'une règle établie une fois pour toutes, et qui ne demande pas à être réaffirmée dans chaque ordre royal d'attribution de pouvoirs. Ou dit d'une autre manière : une fois établie, la règle reste indéfiniment en vigueur, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une dérogation, auquel cas ce serait la dérogation et non pas la règle qu'il conviendrait de consigner expressément.

B. Une explication possible de l'erreur : ressort territorial des interventions des fonctionnaires

L'erreur, comme on peut le constater, est des plus graves, et en outre impardonnable dans la mesure où elle enfreint formellement pour le moins deux lois indiennes et implique une usurpation des pouvoirs directs du monarque que ce dernier n'était naturellement pas disposé à consentir. Cette position fondée sur une erreur aussi surprenante s'expliquera peut-être de la manière suivante : El Salvador, qui sait parfaitement que les autorités indiennes ne peuvent agir hors des limites de leur juridiction, comme le prévoit la loi 1 du titre I du livre V de la "Recopilación" des lois des Indes :

"Nous ordonnons aux vice-rois, Audiencias, gouverneurs, Corregidores et Alcaldes Mayores ... ne s'avisent pas d'user de leur autorité et de l'exercer dans leurs charges et dans les actes juridictionnels dans les secteurs et les lieux qui ne sont pas couverts par leurs 'terminos' ni leurs territoires." ("No se entrometan a usar y ejercer en sus oficios actos de jurisdicción en las partes y lugares donde no alcanzaren sus términos y territorios").

El Salvador donc fait observer que dans certains cas le juge de terres sous-délégué de la province d'El Salvador concède des "ejidos" de composition dans la province du Honduras et, étant donné que c'est légalement impossible, il a recours pour expliquer cela à une hypothèse très simple : ce territoire du Honduras subit tout d'un coup une transformation qui en fait une partie de la province d'El Salvador du fait de l'intervention d'un juge, ce qui permet de surmonter la contradiction que suppose l'intervention d'un fonctionnaire hors de sa juridiction.

Pour El Salvador, les fonctionnaires espagnols pouvaient donc convertir en leur province tout ce qu'ils touchaient, à l'instar du roi Midas de la fable, qui en faisait de même avec l'or. Mais

El Salvador n'ignore pas que la vraie solution se trouve exactement à l'opposé, c'est-à-dire que ce n'est pas la province qui s'adapte au fonctionnaire mais le fonctionnaire qui doit s'adapter à la province. Je dis qu'il ne l'ignore pas parce que dans son contre-mémoire (annexes, vol. I, p. 24 et suiv.) et dans sa réplique (1^e partie, chap. II, p. 25, n° 236) il cite le cas d'un juge des terres du Honduras (Gracias a Dios) qui a arpenté par erreur des terres de la province d'El Salvador. Eh bien, la "Real Audiencia" de Guatemala n'a pas appliqué dans ce cas la théorie pittoresque que nous expose aujourd'hui El Salvador (c'est-à-dire n'a pas converti en province hondurienne ce qui a été arpenté par le fonctionnaire hondurien) mais, beaucoup plus justement, a ordonné la nullité des arpentages et du titre indûment concédé.

Evidemment il existe un procédé encore plus simple : recourir à l'autorité supérieure, dont la juridiction s'étend sur le ressort fractionné des deux autorités inférieures. C'est ce qui est prévu dans la loi 15 du titre II du livre V de la "Recopilación" :

"Nous ordonnons aux gouverneurs et aux Corregidores de visiter tous les 'terminos' de la ville, du bourg ou des terres qui ressortent à leur charge ... et si les 'terminos' occupés relèvent de leur juridiction, qu'ils se saisissent de l'affaire ... et *s'ils ne relèvent pas de leur juridiction [notre cas], qu'ils rendent compte à la 'Audiencia'.*" (" . . . y si los ocupados fueren de su jurisdicción, conozcan de ello . . . y si no fueren de se jurisdicción, den cuenta a la Audiencia").

Et la "Audiencia", quant à elle (n'ayant pas de problèmes de juridiction, étant donné que son ressort englobait celle des deux instances inférieures), pourrait faire de deux choses l'une : ou bien charger de la tâche l'autorité inférieure compétente ou bien commettre ou déléguer une autorité, initialement incompétente, pour qu'elle exerce à titre exceptionnel des pouvoirs extra-territoriaux en-dehors de son ressort. Un exemple caractéristique apparaît dans le titre de la montagne de Tepanguisir. La communauté des Indiens de Citalá (province d'El Salvador) a sollicité du sous-délégué des terres de Chalatenango (El Salvador) un arpentage de terrains tout en sachant fort bien qu'ils se trouvaient dans la commune de Gracias a Dios (aujourd'hui le Honduras) et, comme ils savaient que cela n'était pas réalisable légalement, ils ont également demandé que soient étendus les pouvoirs du sous-délégué. Le juge de Guatemala, considérant qu'étant donné que pour des raisons géographiques il reviendrait très cher de faire venir jusqu'à la montagne l'arpenteur ayant compétence juridictionnelle (c'est-à-dire du Honduras), décida de recourir à la formule de la délégation, en

autorisant exceptionnellement le sous-délégué d'El Salvador à "intervenir dans le ressort du sous-délégué de Gracias a Dios pour résoudre cette affaire". C'est une citation littérale.

Tout cela était possible : tout sauf la thèse aberrante selon laquelle l'intervention d'un fonctionnaire convertit en province de ce dernier ce qu'il touchait lors de ses interventions.

Ce qui nous amène à la conclusion définitive qui résout notre problème : vu que les "concesiones ejidales" (qu'elles soient de réduction ou de composition) sont accordées par les autorités indiennes et que les autorités indiennes ne peuvent absolument pas modifier les limites provinciales (une opération rigoureusement réservée au Monarque ou à son Conseil), quoi que puissent faire les gouverneurs et les "Audiencias", rien de tout cela n'a le moindre effet sur la délimitation des provinces. *Ces autorités pouvaient conférer le dominium mais pas la juridiction; elles pouvaient élargir des "ejidos" à des provinces différentes mais cet élargissement était patrimonial et non juridictionnel* et il n'y a pas modification des limites provinciales ni absorption par l'"ejido" originel de la partie rajoutée du point de vue de la juridiction et de la province. Autrement dit : *tant que nous ne voyons pas intervenir le roi ou son Conseil nous pouvons être sûrs que les limites provinciales n'ont pas changé*, étant donné qu'aucune autorité indienne ne peut usurper une prérogative royale.

C'est une affirmation de nature constitutionnelle qui par conséquent est aussi applicable dans l'hypothèse d'un "ejido" de réduction. Le Honduras soutient que tous les "ejidos" litigieux sont de composition, mais qu'arrive-t-il si la Chambre de la Cour entend qu'un "ejido" déterminé est de réduction, une possibilité peu probable mais évidemment possible. Rien du tout à nos effets, parce que la solution du droit espagnol est la même quoique il ne soit pas aussi évident que dans le cas des "ejidos" de composition. Depuis le XIII^e siècle, les lois castillanes des *partidas* ont statué que les biens communs des habitants d'un village sont tout à fait différents des biens du roi et des biens de la Couronne, et même des biens d'usage communs à tous les hommes. Et les lois espagnoles modernes des XIX^e et XX^e siècles ont toujours déclaré que ces "bienes comunales", c'est-à-dire "ejidos" de réduction, ont une nature privée. Seulement - et c'est le seul et unique cas - la loi municipale de 1985 "ley de bases de régimen local", avait la règle qu'ils appartiennent au domaine public. Mais c'est une

déclaration exceptionnelle et beaucoup trop récente pour qu'elle puisse avoir une quelconque influence sur notre question qui se pose au début du siècle dernier, quand en Espagne et en Amérique le mot "domaine public" était encore absolument inconnu. D'ailleurs il serait impossible et inutile de faire ici une histoire des biens communs castillans, qui est déjà faite dans la bibliographie des spécialistes.

C. La théorie du contrôle administratif

La dernière explication juridique de la surprenante position d'El Salvador se trouve dans la "théorie du contrôle administratif" employée dans la sentence arbitrale de 1933 dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras. Et cette théorie constituant l'épine dorsale de ladite position, elle mérite bien un commentaire détaillé.

Avant toute chose - et cela dit avec tout le respect dû à la sentence de 1933 et à ceux qui aujourd'hui encore continuent de soutenir cette thèse - il s'agit là d'un formidable anachronisme : aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, il n'existe aucun contrôle administratif dans un sens qui se rapproche même de très loin du cas moderne. L'organisation politico-administrative des Indes n'intervient en rien dans l'administration et la gestion des "resguardos" et des "ejidos". Son seul rôle est de tutelle et de protection. Le Monarque, convaincu que ces terres courent le risque d'être exploitées par les riverains, par les colons espagnols, voire par les Indiens eux-mêmes à titre individuel, établit des mécanismes de protection qui ont été étudiés minutieusement dans ma consultation (p. 123-137). Par souci de propriété des termes, il serait peut-être donc préférable de parler de protection que de contrôle.

Ceci dit, en quoi consiste une telle protection et qui en est chargé ? Essentiellement les cours de justice de l'époque (comme il ressort de la série de cas relevés dans le répertoire Ots Capdequi : "España en América. El régimen de tierras en la época colonial." Mexico, 1959, p. 85-92). Une donnée qui ne nous est d'aucune utilité dans le cas présent étant donné que la "Real Audiencia" de Guatemala est le Tribunal commun à toutes les provinces qui composent aujourd'hui les Républiques du Honduras et d'El Salvador. Aussi, l'intervention de l'"Audiencia" de Guatemala n'a-t-elle pas la moindre répercussion sur la question à l'étude.

Ce qui importe ce sont donc les organes administratifs (en réalité de caractère mixte, à la fois administratifs et judiciaires) inférieurs : maires et juges de terres sous-délégués. Sur ce point, El Salvador a raison (dans les limites que nous allons préciser immédiatement) : lorsque dans un titre "ejidal" une autorité reçoit pour instructions expresses de respecter - et le cas échéant de défendre - les limites de l'"ejido", cette déclaration a bien entendu toute la valeur juridique voulue. Mais, en quoi consiste exactement cette valeur ? Voilà la question sur laquelle notre position est déjà définie.

a) Nous rejetons immédiatement l'hypothèse selon laquelle le titre a pu

entraîner la modification des anciennes limites provinciales, étant donné que, comme nous le savons déjà, il s'agit là d'une prérogative royale.

b) Il en découle donc que, en cas de conflit entre une limite

provinciale et un titre "ejidal", c'est ce dernier qui doit céder.

c) Une fois énoncées ces affirmations (qui paraissent incontestables à

mon avis), nous sommes déjà en mesure de déterminer la valeur des limites fixées dans ces titres : *elles supposent une indication* que les limites provinciales s'étendent jusqu'où elles sont décrites; une indication à caractère de présomption, qui s'effondre si surgit une donnée contraire à celles visées à l'alinéa b). Parce que - et contrairement à ce que semble suggérer El Salvador - les titres "ejidales" ne peuvent jamais être "constitutifs" de limites provinciales ou juridictionnelles mais ont, tout au plus, "une valeur testimoniale" en tant que preuve indirecte, subsidiaire et à caractère présomptif, à défaut d'une autre.

En d'autres termes : *dans le cas - et uniquement dans ce cas - où n'existe aucune autre preuve des anciennes limites provinciales, les titres "ejidales" servent de preuve supplétoire des limites provinciales.*

IV. Fin

A l'heure d'en terminer avec cette longue intervention, je voudrais encore abuser un bref instant de votre patience, Monsieur le Président, Messieurs les Juges qui m'avez fait l'honneur de m'écouter, pour faire un dernier aveu personnel, presque sentimental. Il y a déjà plus de 30 ans, dans

ma thèse doctorale de 1959 "Ordenación de pastos, yerbas y rastrojeras" (Valladolid), j'ai soutenu avec une intuition juvénile que dans les sociétés rurales apparaissent les mêmes solutions et formules juridiques lorsque se trouvent réunies les mêmes circonstances économiques, techniques et sociales. Une thèse que j'ai pu voir corroborée ensuite au cours de trois décennies de contacts et d'études ininterrompues réalisées aux quatre coins de la géographie et de la société agraire espagnole.

Fort de cette conviction, j'ai eu, le moment venu, l'audace d'effectuer l'étude sur les "ejidos" centraméricains dans la perspective du droit et de l'histoire castillans, et cela du fait que n'existait aucune réglementation juridique spécifique du droit indien. Mais la thèse que j'avais soutenue tout au long de ma vie en sortirait-elle corroborée ? Dans quelle mesure les schémas juridiques de la métropole sont-ils applicables aux Indes ?

Et bien, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, au cours de ces recherches, j'ai acquis une conviction qui, quelque soit l'importance qu'elle puisse prendre dans l'affaire dont nous nous occupons, m'a été personnellement d'une grande valeur : entre le droit et la vie aux Indes et le droit castillan il n'y a pas seulement une parenté, il y a une identité absolue confirmée par cette donnée si frappante.

Dans la documentation compulsée, j'ai constaté que la prise de possession des "ejidos" indiens se faisait au XVIII^e siècle au moyen de la formule suivante : "y habiendo tomado de la mano a Agustín López, Alcalde de este pueblo, le pasó por las tierras, arrancó yerbas y tiró piedras en señal de posesión" ("puis ayant pris par la main Augustin López, maire de ce village, il lui a fait *parcourir les terres, a arraché des herbes et a jeté des pierres en signe de possession*"). ("título ejidal de San Juan Baptista de Polorós", de 1760).

Puis, exactement cent ans plus tard, le 21 avril 1857, dans la province de Tolède, en Espagne, la formule employée était, pour la même situation:

"et en signe de véritable possession, à titre de propriété, l'Alguacil' [le fonctionnaire, l'autorité] les fit passer en les tenant par la main droite sur les terres, qu'ils parcoururent puis prenant des poignées de terre et des branches d'arbre ils les jetèrent en l'air et se livrèrent à d'autres actes possessoires sans la moindre contestation de quiconque". ("y en señal de verdadera posesión en propiedad y usufructo el Alguacil les entró de la mano derecha en el monte, se pasearon por él y cogiendo puñados de tierra y ramas de los árboles los tiraron al aire e hicieron otros actos posesorios sin la más leve contradicción de persona alguna").

C'est surprenant qu'ici il n'y a pas de ressemblance. C'est une identité absolue. On a vu que les Indiens centraméricains du XVIII^e siècle et les espagnols du XIX^e siècle ont fait exactement la même chose pour entrer dans la position d'un "ejido" en Amérique et en Espagne et les notaires en ont témoigné avec les mêmes formules, et pourquoi une identité si étonnante ? Parce que au-dessus de différences ethnique, géographique et chronologique il y a un lien indestructible en droit commun, une culture et une conscience juridiques communes plus fortes que la liberté politique, que l'indépendance constitutionnelle qui ont séparé depuis 1821, mais seulement superficiellement, le peuple hondurien, salvadorien et espagnol.

La Chambre comprendra sans doute maintenant pourquoi j'ai eu l'audace, moi simple professeur de droit castillan, d'intervenir dans un différend historique entre le Honduras et le Salvador. Me permettrai-je l'arrogance de dire que mon travail en Amérique centrale ne m'a fait sortir ni de ma patrie ni de chez moi et qu'il se peut donc que mes opinions ne soient pas tout à fait dépourvues de valeur ? Je mettrai fin ici à mon intervention dans l'espoir qu'elle a contribué à éclairer le présent débat.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, pour votre attention et votre patience.

The PRESIDENT: I thank Professor Nieto for his presentation and I give the floor to Professor Bardonnnet who is going to continue the presentation of Honduras concerning the whole of the general questions.

M. BARDONNET : Merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, en me confiant la mission d'exposer certains aspects de sa thèse dans la présente affaire, le Gouvernement du Honduras me fait l'insigne honneur de me permettre de prendre la parole pour la première fois devant la Cour. Je vous prie de croire que je mesure pleinement le privilège auquel j'accède, mais aussi le péril auquel je m'expose. Mon appréhension est d'autant plus grande que je

redoute de vous infliger, par l'aridité de mes propos, une épreuve particulière. Ce sont là pour moi autant de raisons de solliciter, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, votre bienveillance et votre indulgence.

Qu'il me soit également permis, Monsieur le Président, de demander respectueusement à la Chambre l'autorisation de ne pas citer les références, bibliographiques ou autres, de mon exposé. Le texte de mon intervention a été en effet remis, il y a quelques instants au Greffe de la Cour.

*

* *

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la thèse du Gouvernement du Honduras, dans la dimension terrestre du différend qui l'oppose à El Salvador, repose sur un double fondement.

Elle prend d'abord appui, comme vous l'a rappelé l'agent du Gouvernement du Honduras et M. De Visscher dans sa plaidoirie, sur le principe de *l'uti possidetis juris* de 1821. Le Honduras accorde par conséquent, pour reprendre les termes mêmes de l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire *Burkina Faso/Mali*, "au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de souveraineté" (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23). De la sorte, il ne fait que se conformer à l'article 26 du traité général de paix du 30 octobre 1980 qui instaure une véritable hiérarchie des sources. Article 26 aux termes duquel la commission mixte des limites créée par le traité - et, par voie de conséquence, la Chambre de la Cour - fondera ses travaux, au premier chef,

"sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou par toute autre autorité espagnole, laïque ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indique les ressorts ou les limites de territoires ou de localités" (MH, annexes, vol. II, annexe IV-1-55, p. 815; corrigendum, CMH, vol. I, p. 137, note 1).

La thèse du Gouvernement du Honduras se fonde d'autre part sur une donnée de base, inhérente à toute structure étatique, suivant laquelle les limites administratives et les limites foncières ne sont pas nécessairement identiques. Cette donnée permet de compléter, de préciser la portée, d'affiner en quelque sorte la signification de *l'uti possidetis juris* de 1821. M. Nieto vient d'établir

qu'il s'agissait là d'une donnée permanente du droit métropolitain espagnol, dans sa dimension historique comme es droit positif, qui a rayonné et s'est propagé dans l'empire Espagnol d'outre-mer et tout particulièrement dans l'Amérique espagnole.

Pendant l'époque coloniale, les limites des juridictions des anciennes provinces ou des anciennes intendances et les limites des terres attribuées par les autorités espagnoles compétentes à des communautés indigènes ou à des villages - les "ejidos" - pouvaient certes coïncider, mais elles ne coïncidaient pas nécessairement. Dans le droit de la colonisation, les communautés d'habitants comme les villages pouvaient se voir attribuer des terres situées sur le territoire d'une autre province, au-delà par conséquent des limites de l'entité administrative où ils étaient localisés. Il en était de même - est-il besoin de le dire ? - d'un habitant d'une circonscription coloniale donnée qui pouvait acquérir des biens fonciers dans une autre circonscription coloniale.

La tâche qui m'incombe, à ce stade de la procédure orale, pour clore les exposés généraux du Gouvernement du Honduras, est de montrer que cette non-coïncidence des limites administratives et des limites foncières, bien admise dans le système juridique espagnol, n'a rien d'exceptionnel. Il m'appartient, en effet, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, si vous m'y autorisez, d'établir qu'il s'agit là, tout au contraire, d'une solution générale que l'on retrouve partout dans le monde, sanctionnée par la pratique des Etats, aussi bien dans leur droit interne qu'en droit international. Avant de montrer que cette non absolue, cette non nécessaire identité des limites de juridictions et des limites de terres constitue une donnée théorique de portée universelle (II), il convient auparavant de faire apparaître les termes du problème et de mettre en relief l'opposition des points de vue du Honduras et d'El Salvador sur ce sujet (I). C'est ce qui fera l'objet de ma première série d'observations.

*

* *

I

Le Gouvernement du Honduras attache une importance particulière à ce que la Chambre prenne en compte, Monsieur le Président, cette donnée pour *trancher* le différend terrestre qui lui a

été soumis. Il lui a réservé, tout au long de ses écritures, des développements importants (voir notamment MH, vol. I, chap. 6, p. 200, chap. 7, p. 256; CMH, vol. I, chap. 6, p. 150-189; RH, vol. I, chap. 3, p. 43-91), la considérant comme l'une des articulations majeures de son raisonnement, en quelque sorte comme la moëlle substantielle de sa thèse, qui vient compléter son interprétation du principe de *l'uti possidetis juris*.

En effet, conformément à ce "principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise" - que l'arrêt précité de 1986 *Burkina Faso/Mali* a classé "au rang des principes juridiques les plus importants" (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 565-567, par. 23 et 26) - conformément donc à ce principe de *l'uti possidetis juris*, les anciennes délimitations administratives établies pendant la période coloniale se trouvent érigées, à la date de l'accession à l'indépendance, en frontières internationales. Ce qui signifie, pour le Honduras, que seules les limites territoriales au moment de l'indépendance, seules les limites administratives entre circonscriptions coloniales relevant du même souverain territorial ou, le cas échéant, les limites ecclésiastiques sont transformées en frontières internationales.

C'est bien évidemment le cas lorsque limites administratives et limites foncières coïncident, ce qui constitue naturellement la situation la plus fréquente. Mais c'est tout aussi bien le cas lorsque limites administratives et limites foncières ne coïncident pas. L'interprétation hondurienne du principe de *l'uti possidetis juris* apparaît en conséquence dans toute sa simplicité et - permettez-moi, Monsieur le Président, d'ajouter - dans toute sa logique juridique, à savoir que seules les limites administratives, les limites de juridictions se transforment en frontières internationales. En revanche, les limites de terres, les limites foncières, lorsqu'elles ne s'identifient pas aux limites administratives, ne se transforment pas, ne peuvent pas se transformer en frontières internationales. Du point de vue du Honduras, dans une situation de décolonisation entraînant la formation de plusieurs Etats nouveaux, sur un territoire ayant appartenu antérieurement à une seule puissance administrante, les limites administratives, à l'exclusion des limites de terres, deviennent frontières internationales que les Etats successeurs doivent respecter. Telle est Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la thèse hondurienne.

Or, face à cette thèse qui court tout au long des développements que le Honduras a consacrés, dans ses pièces écrites, au différend relatif à la frontière terrestre, quelle est la position de la Partie adverse ? Le Gouvernement salvadorien (voir notamment CMS, chap. 2, par. 2.1-2.47; trad. fr., p. 9-24) prend exactement le contre-pied de la thèse hondurienne que je viens de rappeler.

De son point de vue, en effet, le différend frontalier qui vous est soumis doit être tranché sur la base d'un principe de rigoureuse identité entre d'une part "les limites définies par les titres officiels des terrains communaux des communautés indigènes" et, d'autre part, "les limites internationales des territoires de chaque Etat" (CMS, chap. 2, par. 2.4; trad. fr., p. 9). Par conséquent, pour El Salvador, ce ne sont pas les limites administratives, les limites de juridictions, les limites de provinces, mais les limites foncières, les limites des "ejidos" attribués aux communautés d'habitants, ou les limites des terres appartenant à de simples particuliers, même si ces terres sont situées dans une autre province, qui permettront, en application du principe de *l'uti possidetis juris*, de déterminer le tracé de la ligne divisoire. Le raisonnement de la Partie adverse peut paraître d'un cheminement un peu hâtif mais, pour El Salvador qui ne semble guère se soucier de la pétition de principe que son raisonnement recèle et qui ne fait que déplacer le problème sans le résoudre, l'explication serait simple. C'est que, les terres ainsi attribuées, quelles que soient leur localisation, passent automatiquement sous la juridiction de la communauté d'habitants ou du village auxquels elles ont été affectées voire sous la juridiction de la province dont est originaire le simple particulier auquel ces terres ont été concédées. En d'autres termes, si l'on suit la Partie adverse, le principe de *l'uti possidetis juris* aurait pour objet de transformer un titre de terre en titre de souveraineté. Ou encore, si l'on préfère, il aurait pour effet de substituer aux limites administratives les limites foncières, lorsque les unes et les autres ne coïncident pas, afin d'ériger ces limites foncières en frontières internationales.

A en croire la Partie adverse, la limite administrative constituerait en quelque sorte, pour reprendre la formule particulièrement expressive du professeur Paul de Lapradelle, dans son ouvrage classique sur la frontière, "une ligne infranchissable" (*La Frontière, Etude de droit international*, Paris, Les Editions Internationales 1928, p. 242). Or, de même que - comme l'a démontré cet auteur

(*ibid.*, p. 237-244) - "la limite d'Etat n'est pas une limite de propriété", de même, Monsieur le Président, les limites interprovinciales, dans l'empire colonial espagnol, n'étaient pas nécessairement pour les communautés indigènes des limites de terre; elles n'étaient pas "infranchissables". Elle pouvaient d'autant moins l'être que ces terres collectives qui constituaient alors la ressource économique essentielle des populations indigènes n'étaient pas toujours situées à proximité des villages. Comme le remarque M. Severo Martinez Pelaez dans son ouvrage (*La Patria del Criollo*, Editorial Universitaria, Coleccion "Realidad Nuestra", Guatemala, p. 169) publié en 1971 par l'Université de San Carlos de Guatemala, certains villages "possédaient une partie de leurs terres dans des endroits éloignés; d'autres possédaient la meilleure et la plus grande partie de ces mêmes terres à de grandes distances de la localité".

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le Honduras pense que sur le plan des principes, la thèse salvadorienne ne peut être acceptée. C'est qu'en effet elle altère la portée du principe de *l'uti possidetis juris*; plus exactement elle le dénature, elle le déforme, elle lui fait même perdre toute sa signification. Il n'est naturellement pas question, pour moi, de reprendre ici l'ensemble de la démonstration que vous trouverez dans la réplique hondurienne (RH, chap. 3, p. 43-94). Qu'il me suffise de rappeler le dictum souvent cité de la sentence arbitrale rendue le 24 mars 1922 en l'affaire des frontières colombo-vénézuéliennes et qui, me semble-t-il, donne la seule interprétation correcte du principe de *l'uti possidetis juris*. Pour le Conseil fédéral suisse, en effet "*L'uti possidetis juris* de 1810, c'est-à-dire les limites des anciennes provinces espagnoles de la Nouvelle Grenade et du Venezuela font donc loi pour les deux Etats ... et cela depuis 1810, soit depuis le début de l'existence de la Colombie comme du Venezuela" (RSA, vol. I, p. 229). C'est très exactement cette interprétation du principe de *l'uti possidetis juris* de 1821 que le Gouvernement du Honduras vous demande respectueusement, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, d'appliquer au contentieux terrestre qui vous est soumis.

La divergence absolue des Parties sur la dimension théorique du débat se répercute naturellement sur le terrain, en quelque sorte in concreto et c'est ce que je souhaiterais montrer maintenant. Sans doute ce débat n'entre-t-il pas en ligne de compte pour certains secteurs comme le

secteur de Cayaguanca ou encore le secteur de Sazalapa-La Virtud. En revanche, ce débat éclaire pleinement les données juridiques, en tout ou en partie, des autres secteurs terrestres qui se caractérisent précisément par la non-identité des limites administratives et des limites foncières. Afin de ne pas abuser de votre patience, je m'en tiendrai aux seuls secteurs de Tepanguisir, de Naguaterique et de Goascorán qui donnent un échantillonnage suffisant des problèmes susceptibles de se poser. Mais il faut être conscient que le débat se pose dans des termes voisins pour le secteur de Dolores.

Nous arrivons, me semble-t-il, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, à un moment où il est nécessaire, au-delà de l'extrême pointillisme des faits dont la complexité ne saurait surprendre dans des différends de ce genre dont les racines plongent loin dans le passé, nous arrivons à un moment où il est nécessaire de dégager ce qui forme les axes majeurs du débat judiciaire qui vous est soumis. Pour le Gouvernement du Honduras, il convient, Monsieur le Président, de le répéter, la prise en considération des seules limites de juridictions à l'exclusion des limites de terres pour appliquer le principe de *luti possidetis juris* de 1821 constitue précisément l'un de ces axes et, pour reprendre les termes mêmes du compromis du 24 mai 1986, l'une "des normes de droit international applicable", dont "la Chambre tiendra compte pour rendre son arrêt" (MH, annexes, vol. II, annexe VI.1.1, p. 994).

A. Le secteur de Tepanguisir

Le problème apparaît dans toute sa limpidité à propos du secteur de Tepanguisir. C'est le professeur Sanchez Rodriguez qui traitera, de façon approfondie dans les prochains jours, cette première zone contestée entre les Parties. Je souhaiterais cependant remarquer qu'au coeur du différend concernant ce secteur, se trouve un titre de terres établi en 1776 au bénéfice de la communauté indienne de Citalá, dont vous trouverez quelques extraits dans le document n° 1 qui figure dans le dossier qui vous a été remis ce matin (MH, annexes, vol. IV, annexe IX.1.2, p. 1795-1798).

Plus précisément, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, de quoi s'agit-il? il s'agit d'abord d'une pétition adressée le 10 février par cette communauté indienne de San Francisco Citalá,

située dans la province de San Salvador, pour se voir attribuer les terres de la montagne de Tepanguisir situées dans la province hondurienne de Gracias a Dios; pétition adressée, pour d'évidentes raisons de commodité et d'économie, comme le rappelait tout à l'heure le professeur Nieto, aux autorités judiciaires les plus proches, c'est-à-dire au juge du district de Chalatenango, de la province de San Salvador. Il s'agit ensuite, une fois cette pétition accueillie par les autorités de cette province, d'un arpentage réalisé dans cette zone de la montagne de Tepanguisir les 20 et 21 mars 1776 par le juge du district salvadorien de Chalatenango, Don Lorenzo Jimenez Rubio. Il s'agit enfin de plusieurs décisions dont notamment celle prise le 9 juillet 1776 par le juge supérieur des terres de la "Real Audiencia de Guatemala", Don Manuel Antonio Arredondo y Pelegrin qui a approuvé les arpentages du juge inférieur et lui a ordonné d'attribuer aux habitants de la communauté indienne de Citalá les terres de la montagne de Tepanguisir. Don Lorenzo Jimenez Rubio établira ainsi aux termes de ce processus, un titre transmettant la possession des "ejidos" en question, situés - rappelons-le une fois encore - dans la province hondurienne de Gracias a Dios, aux habitants de la localité de Citalá, située quant à elle dans la province de San Salvador.

Bien entendu, il est inutile d'entrer pour l'instant dans le détail des différents problèmes juridiques que soulève le secteur de Tepanguisir, dont le professeur Sanchez Rodriguez, comme je vous l'ai indiqué il y a un instant, vous parlera prochainement. Je voudrais seulement attirer votre attention, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, sur ce qui paraît être pour le Gouvernement du Honduras l'un des points centraux du différend qui l'oppose à El Salvador dans cette zone, et qui est précisément de savoir quelles sont les conséquences de ce titre de 1776 et des limites de terres ainsi attribuées à Citalá sur le tracé actuel de la frontière internationale entre les deux pays.

Les Parties sont certes d'accord pour admettre que Citalá appartenait, dès la période coloniale, à la province de San Salvador. Les Parties sont également d'accord pour admettre que les terres de la montagne de Tepanguisir étaient situées jusqu'en 1776 dans la province hondurienne de Gracias a Dios. Les Parties sont enfin d'accord pour reconnaître que ces terres de Tepanguisir ont bien été attribuées en 1776 à la communauté indienne de Citalá. En revanche, les Parties sont en complet désaccord sur les effets de ce titre de 1776 sur les limites interprovinciales pendant la période

coloniale, et partant, sur la frontière internationale entre le Honduras et le Salvador à compter de leur accession à l'indépendance en 1821.

Comme le Honduras l'a montré dans ses écriture (MH, vol. I, chap. 8, p. 293-316, notamment p. 314-315; CMH, vol. I, chap. 6, p. 123-208, notamment p. 150-192; RH, vol. I, chap. 4, p. 95-201, notamment p. 109-126) et comme vous pouvez le voir sur le croquis n° I qui figure dans votre dossier, l'attribution des terres de Tepanguisir situées dans la province hondurienne de Gracias a Dios à la communauté indienne de Citalá située dans la province de San Salvador n'a pas eu pour conséquence de transférer ces terres à la province de San Salvador et partant de déplacer le tracé des limites interprovinciales. Pour le Honduras, la montagne de Tepanguisir a continué à relever jusqu'en 1821 de la province hondurienne de Gracias a Dios. Pour le Honduras, les limites administratives, les limites des juridictions provinciales ne correspondaient pas, dans ce secteur, pendant la période coloniale, aux limites foncières, aux limites des "ejidos". C'est d'ailleurs là une situation qu'on retrouve dans tous les systèmes juridiques — et pas seulement dans le droit espagnol, métropolitain et colonial — dans tous les systèmes juridiques qui reconnaissent le droit, pour les communautés d'habitants ou, plus généralement, pour les collectivités territoriales, de posséder des biens fonciers en dehors de leurs limites légales.

En d'autres termes, pour le Honduras - qui interprète et applique, correctement selon nous, le principe de *l'uti possidetis juris* - les limites foncières, lorsqu'elles sont distinctes des limites administratives, ne peuvent être érigées, en frontières internationales en tant que telles, les limites de juridictions ayant, seules, cette possibilité.

El Salvador a soutenu dans ses pièces écrites (MS, chap. 6.1-6.13, trad. fr., p. 24-28; CMS, chap. 3.1-3.18, trad. fr., p. 25-30-; RS, chap. 3.1-3.14, trad. fr., p. 23-29) - comme vous pouvez le constater sur le croquis n° II de votre dossier - la thèse inverse. Son raisonnement revient à admettre que l'attribution des terres de la montagne de Tepanguisir, situées dans la province hondurienne de Gracias a Dios, à la communauté indienne de Citala située dans la province de San Salvador, a eu pour effet de transférer ces terres à cette dernière province et par conséquent de modifier, en 1776, les limites interprovinciales antérieures. Ce qui veut dire que, de l'autre côté de la barre, les limites

des juridictions provinciales devaient nécessairement coïncider, pendant la période coloniale, avec les limites de terres et constituaient en quelque sorte des lignes "infranchissables" pour reprendre la formule du professeur Paul de Lapradelle. Ce qui veut dire également que - si l'on pousse à son terme son raisonnement - pour El Salvador, de deux choses l'une : ou bien il serait inadmissible et contraire au droit qu'une communauté d'habitants ait pu posséder, dans l'empire colonial espagnol, des biens fonciers en dehors de ses limites légales, mais alors on comprend mal comment le ministre salvadorien des relations extérieures a pu reconnaître, dans une note qu'il a adressée à son homologue hondurien le 11 octobre 1882 :

que des propriétés de Salvadoriens s'étendent en territoire hondurien, comme c'est également le cas avec plusieurs propriétaires de votre république dont les terrains se trouvent en partie sous la juridiction d'El Salvador" (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.45, p. 156);

ou bien - et c'est l'autre branche de l'alternative - cela signifierait que les limites foncières l'emporteraient sur les limites administratives et deviendraient ainsi, à l'exclusion de ces dernières, les frontières internationales lors de l'accession à l'indépendance. Mais alors, Monsieur le Président, ce serait dénaturer, ce serait déformer le principe de *luti possidetis juris*. En tout état de cause, la Partie adverse n'a jamais apporté la preuve - contrairement au Honduras - que les terres de la montagne de Tepanguisir relevaient de la juridiction de la province de San Salvador lorsque, le 10 février 1776, les habitants de Citala ont demandé au juge des terres du district de Chalatenango, Don Lorenzo Jimenez Rubio, de leur attribuer ces "ejidos".

Tel est, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, l'enjeu - considérable, faut-il le dire - de ce débat dans le secteur de Tepanguisir. Une problématique similaire se dégage pour le secteur de Naguaterique.

B. Le secteur de Naguaterique

Le professeur Gonzalez Campos vous exposera, un peu plus tard, avec toute l'attention nécessaire, les différents problèmes juridiques que soulève le secteur de Colomoncagua-Naguaterique. Pour ma part, je souhaiterais seulement montrer dans quels termes se pose, dans le présent différend entre le Honduras et El Salvador, la question des rapports entre les

limites administratives et les limites foncières dans la partie la plus septentrionale de ce secteur. Je me réfère plus précisément aux terres de la montagne de Naguaterique, telles que vous pouvez les localiser, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, sur le croquis n° III que vous trouverez dans le dossier qui vous a été remis ce matin.

Le différend repose sur l'existence de titres relatifs à ces terres délivrés, pendant la période coloniale, à la communauté indienne de Jocoara d'une part et d'autre part aux villes de Perquin et Arambala. Les Parties sont d'accord pour admettre que Jocoara est situé dans la province hondurienne de Comayagua, et Perquin et Arambala dans la province salvadorienne de San Miguel. En revanche, les Parties sont en désaccord sur la portée qu'il convient de reconnaître à ces titres de terres.

Le Gouvernement salvadorien s'appuie, dans ses écritures (MS, chap. 6.31-6.40, trad. fr., p. 36-38; CMS, chap. 3.65-3.82, trad. fr., p. 46-50; RS, chap. 3.55-3.62, trad. fr., p. 43-46) sur un titre de terres du 15 décembre 1815 dont vous trouverez quelques extraits de la version espagnole, la plus sûre, nous semble-t-il, dans le document n° 2 de votre dossier. Dans ce document, le président de la Real Audiencia de Guatemala a ordonné que les habitants des villages de Perquin et Arambala - dont les anciens titres avaient été détruits - "soient protégés en leur possession séculaire de leurs terrains communaux conformément aux limites et aux bornes de l'arpentage ci-inclus" (CMS, annexes, vol. IV, p. 147 reproduite dans le document n° 2 distribué; *ibid.*, p. 32, pour la version anglaise et, pour la traduction française, CMS, chap. 3.72, p. 48).

Or, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, quel usage El Salvador fait-il de ce titre ? De ce titre, la Partie adverse déduit les limites des terres du village de Perquin et Arambala, telles que vous pouvez les voir sur le croquis n° IV de votre dossier. La Partie adverse considère en effet que ces terres s'étendaient de part et d'autre du Rio Negro et notamment, dans leur partie la plus septentrionale, dans la zone de la montagne de Naguaterique, jusqu'au Cerro La Ardilla et jusqu'à Salalamuya. Et naturellement, El Salvador, conformément à sa conception du principe de *l'uti possidetis juris* et à sa thèse générale suivant laquelle les limites foncières coïncident nécessairement avec les limites administratives de l'époque coloniale (MS, chap. 2.4, trad. fr., p. 9), prétend que ces

limites des "ejidos" doivent être érigées en frontières internationales.

Il ne m'appartient pas, bien entendu, de discuter ici l'interprétation salvadorienne du titre de 1815 en ce qui concerne les limites des terres des communautés indiennes de Perquin et Arambala. Vous trouverez cette discussion dans les écritures honduriennes (MH, vol. I, chap. 6, p. 216-229; CMH, vol. I, chap. 9, p. 325-331 et p. 335-380; RH, vol. I, chap. 7, p. 474-501) et elle sera reprise par le professeur Gonzalez Campos. Mais supposons un instant que, comme le soutient la Partie adverse, les limites nord des terres de Perquin et Arambala coïncident effectivement avec le tracé qui figure sur le croquis salvadorien n° IV que vous avez sous les yeux. Est-il possible de suivre son raisonnement jusqu'au bout et d'admettre que ces limites foncières aient été transformées, en 1821, lors de l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador, en frontières internationales ? Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nous ne le pensons pas pour deux raisons principales.

Première raison : la Partie adverse ne donne pas, nous semble-t-il, une analyse complète du titre du 15 décembre 1815 sur lequel elle s'appuie. Elle omet d'abord de relever que ce titre émanant du président de la Real Audiencia de Guatemala a ordonné d'assurer la protection des terres ainsi attribuées aux villages de Perquin et Arambala aux autorités judiciaires de la province salvadorienne de San Miguel mais également aux autorités judiciaires de la province hondurienne de Comayagua : "a todos los Jueces y Justicias de la Provincia de San Miguel y de la de Comayagua" (CMS, annexes, vol. IV, annexe VI.1, p. 148, reproduit dans le document n° 2 distribué; *ibid.*, pour la version anglaise, p. 33).

Ce qui signifie pour le moins, que du point de vue du tribunal supérieur des terres, les terrains communaux, les "ejidos", de Perquin et Arambala étaient situés à la fois sur le territoire de la province salvadorienne de San Miguel et sur le territoire de la province hondurienne de Comayagua.

La Partie adverse oublie également que ce titre de terres du 15 décembre 1815 incorpore le texte d'un jugement du 8 mai 1773 du tribunal des terres de la "Real Audiencia" de Guatemala dont vous trouverez la version espagnole (CMS, annexes, vol. IV.1, p. 133-137; *ibid.*, pour la version anglaise, p. 28-29) dans le document n° 2 de votre dossier et la version française dans le document

n° 3 de ce même dossier (MH, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1266-1267). Or ce jugement, qui a mis fin à un litige relatif aux terres de la montagne de Naguaterique qui opposait la communauté indienne de Jocoara de la province hondurienne de Comayagua et les villages de Perquin et Arambala de la province salvadorienne de San Miguel, présente un intérêt considérable, Monsieur le Président, au regard des limites entre les deux provinces. D'une part en effet, ce jugement entérine une enquête qui avait été effectuée à la demande de Jocoara, le 12 février 1770, par le juge des terres de la province de Comayagua et qui établit clairement que les terres litigieuses étaient situées dans la juridiction de Comayagua et non pas dans celle de San Miguel et que la limite entre ces deux provinces correspondait alors au Rio Quiaguara, c'est-à-dire à l'actuel Rio Negro (MH, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1243-1246). D'autre part, ce même jugement du 8 mai 1773, comme le montrent les débats d'audience (MH, annexes, *ibid.*, p. 1252-1266), a rejeté la thèse des habitants de Perquin et Arambala, selon laquelle la limite entre les deux provinces correspondait au Rio Salalamuya - au demeurant non identifiable sur les cartes modernes - et a confirmé la thèse des habitants de Jocoara, pour lesquels le Rio Quiaguara - c'est-à-dire, répétons-le, l'actuel Rio Negro - constituait la limite interprovinciale. Autant de conclusions qu'a définitivement entérinées le juge supérieur des terres de la "Real Audiencia" de Guatemala, Don Manuel Antonio Arredondo y Pelegrin - que nous avons déjà rencontré à propos des terres de la montagne de Tepanguisir - dans le titre du 17 décembre 1776 qui attribua de façon définitive les terres de la montagne de Naguaterique aux habitants de Jocoara, titre de 1776 dont vous trouverez la version française dans le document n° 3 de votre dossier (MH, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1268-1269).

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nous nous trouvons ainsi en présence d'une procédure judiciaire qui a reconnu comme limite administrative entre la province hondurienne de Comayagua et la province salvadorienne de San Miguel, non pas la limite nord aujourd'hui avancée par El Salvador, notamment - comme vous pouvez le voir sur le croquis n° IV de votre dossier - entre le Cerro La Ardilla et Salalamuya, mais une limite claire et bien établie avant 1821, le Rio Quiaguara, c'est-à-dire l'actuel Rio Negro, tel que vous pouvez le considérer sur le croquis n° III de votre dossier.

Une seconde raison vient corroborer cette première analyse. C'est que le Gouvernement salvadorien, après son accession à l'indépendance, après 1821, a reconnu expressément, à plusieurs reprises, ce même découpage administratif entre les deux provinces. D'abord, le ministre des relations extérieures d'El Salvador, M. Viteri, dans une lettre qu'il a adressée, le 14 mai 1861 à son homologue hondurien - et que vous trouverez dans le document n° 4 de votre dossier - admettra qu'"une partie du terrain des habitants de Arambala et Perquin se trouve en territoire hondurien" (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.1.A, p. 51) et il proposera, dans cette même lettre, l'ouverture de négociations pour qu'il soit procédé à une démarcation du secteur de Naguaterique. Plus précisément, vous pouvez lire dans le procès-verbal des négociations dressé le 1er juillet 1861 à la montagne du Mono - il s'agit du document n° 5 de votre dossier - que "l'ancienne frontière des provinces d'El Salvador et du Honduras est formée de ce côté par le Rio Negro qui, en langue indigène, s'appelle Quiaguara" (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.1.B, p. 54). La même idée se retrouve enfin, aussi clairement confirmée, dans le procès verbal des négociations de la montagne de Naguaterique, en date du 26 juin 1869 - c'est le document n° 6 de votre dossier - aux termes duquel "c'est le Rio Negro qui forme la frontière entre les deux Républiques" (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.9, p. 62).

Dans ces conditions, et compte tenu des deux arguments précédemment esquissés, peut-on, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, suivre le raisonnement du Gouvernement d'El Salvador ? A supposer que la limite nord des terrains communaux, des "ejidos" de Perquin et Arambala corresponde bien à une ligne reliant notamment le Cerro La Ardilla et Salalamuya, peut-on admettre que ces limites foncières soient devenues la frontière internationale entre le Honduras et El Salvador ? S'il devait en être ainsi, cela signifierait que des limites de terres auraient été érigées, lors de l'accession à l'indépendance de ces deux pays, en frontières internationales, de préférence à des limites de juridictions clairement identifiées que la Partie adverse a, de surcroît, reconnues après 1821. Le Gouvernement du Honduras ne peut partager ce point de vue qui aurait pour conséquence d'altérer la nature du principe de *l'uti possidetis juris*, tel qu'il a toujours été compris et appliqué en Amérique latine.

Monsieur le Président, si vous me le permettez , je pourrais aborder l'examen du troisième secteur, celui de Goascorán après la pose que vous voudrez bien décider.

The PRESIDENT : I thank Professor Bardonnet. The Chamber is going to take a short break.
We will be back in 15 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 55.

THE PRESIDENT: Please be seated. I give the floor to Professor Bardonnnet to continue his presentation.

M. BARDONNET : Merci, Monsieur le Président.

C. Le secteur de Goascorán

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le dernier exemple que je souhaiterais donner, pour illustrer la problématique limites administratives-limites foncières, concerne le secteur de Goascorán que vous pouvez identifier sur le croquis n° V de votre dossier. Bien entendu, il ne s'agit pas, pour l'instant, de présenter l'ensemble du débat juridique que soulève cette zone et qui vous sera exposé un peu plus tard. Je m'en tiendrai seulement, si vous me le permettez, au problème de la nature des lignes qu'il convient de prendre en compte, dans ce secteur, pour appliquer correctement le principe de *l'uti possidetis juris* de 1821. La divergence des Parties est, là encore, totale sur ce point et l'importance de l'enjeu y apparaît, nous semble-t-il, de façon particulièrement lumineuse.

El Salvador - comme vous pouvez le constater sur le croquis n° VI de votre dossier - soutient que la ligne frontière, dans ce secteur, doit correspondre à l'ancien lit du Rio Goascorán, depuis le lieu-dit "Los Amates" jusqu'à l'"Estero La Cutu". Pour justifier sa thèse, El Salvador a principalement invoqué, dans ses écritures (MS, chap. 6.59-6.68; trad. fr., p. 45-47; CMS, chap. 3-123-3.128; trad. fr., p. 66-71; RS, chap. 3.86-3.102; trad. fr., p. 55-61), les limites des terres d'une hacienda dite "Los Amates". Ces limites auraient été fixées, d'après la Partie adverse, à l'occasion d'un arpentage qui a été effectué, le 30 octobre 1694, à la demande d'un simple particulier, — j'insiste — à la demande d'un simple particulier, San Juan Bautista de Fuentes, originaire de la province de San Miguel, [et cet arpentage a été effectué] par le capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte, sur délégation de l'"Alcalde Mayor" de San Salvador.

Admettons pour l'instant - ce que le Honduras ne pense pas - que ces terres - qui, vous l'aurez remarqué, n'ont pas été attribuées à une communauté d'habitants ou à un village, mais à un simple particulier - admettons donc que ces terres et leurs limites puissent être prises en compte pour mettre en oeuvre le principe de *l'uti possidetis juris*. Admettons également pour l'instant - et le Honduras a

démontré le contraire dans ses écritures - que les limites est de ces terres ainsi arpentées en 1694 soient clairement identifiées et correspondent exactement avec celles qui figurent sur le croquis salvadorien n° V de votre dossier, suivant ainsi les méandres de l'"Estero La Cutu". Si, par conséquent, nous admettons, pour les besoins du raisonnement, que ces présupposés sont exacts - ce qui une fois encore, n'est pas le cas - conviendrait-il, Monsieur le Président, de suivre la thèse salvadorienne et de prendre appui sur ces limites foncières pour déterminer les frontières actuelles entre les deux pays dans le secteur de Goascorán ?

Le Honduras, pour sa part, a montré, dans ses pièces écrites (MH, vol. I, chap. 11, p. 357-398; CMH, vol. II, chap. 11, p. 481-66632; RH, vol. II, chap. 9, p. 701-881), qu'une telle solution dénaturerait le principe de *l'uti possidetis juris*. Le Honduras considère en effet avoir établi l'existence, lors de l'accession à l'indépendance des deux pays en 1821, d'une limite administrative, précise, claire, reconnue, entre l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa, l'actuel Honduras, et la province de San Miguel, l'actuel El Salvador. Pour l'essentiel, le Honduras s'est fondé sur les trois arguments suivants.

Premier argument : le Honduras a pris appui, dans ses écritures, sur un ensemble de documents administratifs qui font clairement état "de la grande rivière appelée Goascorán" (CMH, vol. II, chap. 11, p. 629-630). je citerai seulement, à titre d'exemple, que l'"Alcalde Mayor" de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, à la suite d'une demande de la communauté indienne de Goascorán du 20 mai 1820, a certifié, dans un procès-verbal correspondant au document n° 7 de votre dossier, que l'arpentage avait été effectué, le 13 mars 1821, "en suivant le bord du Rio Goascorán qui divise cette juridiction (c'est-à-dire celle de l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa) et celle de San Miguel, en suivant le courant en direction Sud-Sud-Ouest" (MH, annexes, vol. V, annexe XII.1.6, p. 2203).

Par ailleurs - et c'est le second argument - le Honduras a apporté la preuve que, à la fin du XVIII^e siècle, le Rio Goascorán suivait le même cours qu'aujourd'hui et que son embouchure était la même que celle d'aujourd'hui. C'est ce qu'établissent, de façon décisive, la "description" du golfe de Fonseca qu'a faite en 1796 le commandant du brick *Activo*, Don Salvador Melendez Bruna (MH,

annexes, vol. V, annexe XIII.1.1, p. 2209-2218) et la carte qu'il a alors dressée (MH, annexes, vol. VI, annexe géographique A2), carte qui correspond au croquis n° VII de votre dossier. Ainsi la détermination de la limite administrative existant en 1821 entre l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa et la province de San Miguel et son identification avec le cours actuel du Rio Goascorán se semblent guère discutables.

Il faut ajouter enfin - et c'est le troisième argument - qu'El Salvador a reconnu, à maintes reprises, depuis 1821, que la zone orientale du territoire salvadorien était séparée de la zone occidentale du territoire hondurien par le Rio Goascorán. Permettez-moi d'en donner seulement, parmi beaucoup d'autres, trois illustrations. Si vous consultez en effet les procès-verbaux qui ont été signés au cours des négociations qui se sont déroulées entre les délégations des deux pays en juin 1880, en mars 1884 et en novembre 1888 - dont vous trouverez des extraits dans les documents n° 8, 9 et 10 de votre dossier (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.24, p. 99-100; annexe III.1.51, p. 169 et annexe III.2.8, p. 233-234) - vous pourrez constater, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que, pour le Honduras comme pour El Salvador, le Rio Goascorán devait être considéré comme étant "la limite des deux République".

Dans ces conditions, convient-il d'ériger en frontière internationale, comme le prétend la Partie adverse, les limites, pour le moins incertaines, des terres de la Hacienda "Los Amates" attribuées, rappelons-le, à un simple particulier, San Juan Bautista de Fuentes, originaire de la province salvadorienne de San Miguel ? Au contraire, convient-il d'ériger en frontière internationale, comme le soutient le Honduras, une limite administrative clairement établie, existant en 1821, qu'El Salvador a constamment admise comme frontière entre les deux Etats, jusqu'au jour où, le 11 juin 1972, au cours des négociations d'Antigua (MH, annexes, vol. II, annexe IV.1.22.A, p. 577), il l'a remise en cause ? Le Honduras considère que, seule, cette réponse correspond à une exacte interprétation du principe de *luti possidetis juris*. On peut même penser que, dans le secteur de Goascorán, la problématique limites de terres-limites de juridictions a quelque chose de paroxystique, pour ne pas dire de caricatural.

* *

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, les trois exemples que je viens de vous donner avec les secteurs de Tepanguisir, de Naguaterique et de Goascorán - mais, je le rappelle, on retrouve la même problématique dans d'autres secteurs et notamment dans celui de Dolores - ces trois exemples suffisent pour mettre pleinement en lumière l'importance des rapports limites administratives-limites foncières dans la mise en oeuvre du principe de *l'uti possidetis juris*. Le Honduras rencontre ainsi exactement El Salvador lorsque celui-ci, dans son contre-mémoire, pouvait considérer que la divergence des thèses des Parties sur ce sujet constituait "the crucial issue in this litigation", "le point crucial du litige relatif à la frontière terrestre" (CMS, chap. 2.5, p. 13; trad. fr., p. 10).

La question se pose en termes simples, comme je le rappelais, il y a un instant, à propos du secteur de Goascorán. Ou bien les limites de terres ne coïncidant pas avec les limites de juridictions doivent être privilégiées par rapport à ces dernières dans la mise en oeuvre du principe de *l'uti possidetis juris*, et c'est la thèse salvadorienne. Ou bien, dans le même cas de figure, les limites de juridictions distinctes des limites de terres doivent l'emporter sur ces dernières et doivent être transformées en frontières internationales, et c'est la thèse hondurienne.

Poser la question, Monsieur le Président, de savoir si les limites administratives doivent ou non primer les limites foncières, si la souveraineté doit ou non l'emporter sur la propriété, si le droit public doit ou non dominer le droit privé, c'est déjà y répondre. Il serait contraire au principe de *l'uti possidetis juris* - tel qu'il a toujours été interprété en Amérique latine, et pas seulement en Amérique latine, et tel qu'il a toujours été mis en oeuvre par les tribunaux internationaux appelés à connaître de différends territoriaux ou frontaliers - il serait contraire au principe de *l'uti possidetis juris*, disais-je, de privilégier les limites de terres par rapport aux limites de juridictions, la propriété par rapport à la souveraineté, le droit privé par rapport au droit public.

Faut-il rappeler une fois encore que, pour le Conseil fédéral suisse, dans l'affaire déjà citée des Frontières colombo-vénézuéliennes, conformément à *l'uti possidetis juris* de 1810,

"chacun des Etats était réputé souverain et possesseur du territoire à l'intérieur des limites

tracées par l'ancien souverain espagnol, et cela depuis 1810, soit depuis le début de l'existence de la Colombie comme du Venezuela" (RSA, vol. I, p. 229).

Faut-il rappeler également que, dans l'affaire des Frontières du Guatemala-Honduras, la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 - dont la Partie adverse a quelque peu forcé l'interprétation - s'est elle-même référée expressément aux "demarcations which existed under the colonial régime, that is the administrative limits of the colonial entities of Guatemala and Honduras which became independent States" (RSA, vol. II, p. 1322) et que cette même sentence de 1933 a directement invoqué, à plusieurs reprises, les limites provinciales indiquées dans les titres de terres.

La question de savoir si les limites administratives doivent ou non l'emporter sur les limites foncières doit également être perçue d'un autre point de vue, je veux dire au regard de la manière dont la Partie adverse l'a considérée dans le temps. Il faut en effet souligner que la position d'El Salvador n'a pas toujours obéi à une rigoureuse cohérence. J'en rappellerai seulement trois exemples illustrant chacun des secteurs précités; ils suffiront pour montrer que la Partie adverse ne s'est pas toujours conformée à la thèse qu'elle soutient devant vous aujourd'hui dans le présent différend, de l'absolue et de la nécessaire identité des limites de terres et des limites de juridictions. La Partie adverse a en effet clairement accepté la possibilité d'une évidente dissociation entre les deux types de limites, témoignant ainsi d'une singulière discontinuité dans son comportement dans le temps.

Ainsi, à propos du secteur de Goascorán, comme je l'ai déjà indiqué il y a quelques instants et comme vous pouvez le voir dans les documents n^{os} 8, 9 et 10 de votre dossier, El Salvador a reconnu, sans la moindre ambiguïté, le Rio Goascorán "comme frontière indiscutée et indiscutable" (MH, annexes, vol. I, annexe III.2.8, p. 234), au cours des négociations de Saco en 1880 et en 1884 et des négociations de la Unión en 1888. Alors que, dois-je le rappeler, El Salvador s'appuie, devant vous, dans le présent différend, sur les limites est des terres de la Hacienda "Los Amates" attribuées en 1694 à San Juan Bautista de Fuentes, qui jouxteraient l'"Estero La Cutu".

De même, à propos du secteur de Naguaterique, comme vous pouvez le voir dans le document n° 4 de votre dossier, El Salvador a admis, dans une lettre adressée le 14 mai 1861 par le ministre des relations extérieures à son homologue hondurien, "qu'une partie du terrain des habitants

d'Arambala et Perquín se trouve en territoire hondurien" (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.1.A, p. 51) et a reconnu le Rio Negro "comme frontière entre les deux Républiques". Alors que devant vous, en ce moment El Salvador s'appuie sur la limite nord des terres attribuées en 1815 à ces villages de Perquín et Arambala pour revendiquer notamment un segment de frontières reliant le Cerro La Ardilla à Salalamuya.

De même enfin, à propos du secteur de Tepanguisir, le ministre salvadorien des relations extérieures, dans une note adressée le 11 octobre 1882 à son homologue hondurien, a reconnu que

"des propriétés salvadoriennes s'étendent en territoire hondurien, comme c'est également le cas avec plusieurs propriétaires de votre République dont les terrains se trouvent en partie sous la juridiction d'El Salvador" (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.45, p. 156).

Alors que, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, El Salvador évoque, aujourd'hui devant vous, les limites nord des terres attribuées en 1776 à la communauté indienne de Citalá.

La vérité, Monsieur le Président, c'est que les terres attribuées en 1694 à San Juan Bautista de Fuentes de la province salvadorienne de San Miguel étaient situées dans la juridiction hondurienne de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. La vérité, c'est que les terrains communaux attribués en 1815 aux communautés indiennes de Perquín et Arambala de la province salvadorienne de San Miguel étaient situés dans la juridiction hondurienne de Comayagua. La vérité, c'est que les "ejidos" attribués en 1776 à la communauté indigène de Citalá étaient situés dans la juridiction hondurienne de Gracias a Dios. Les terres de la montagne de Tepanguisir, les terres de la montagne de Naguaterique, les terres de la Hacienda de "Los Amates" se trouvaient par conséquent dans une "province étrangère". Et naturellement, dans ces trois cas, la juridiction - le dominium directum, pourrait-on dire - était demeurée respectivement celle de la province de Gracias a Dios, de la province de Comayagua et de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Vous n'aurez pas manqué de remarquer que nous avons toujours raisonné, pour répondre à l'argumentation salvadorienne, à partir des "ejidos" attribués à des communautés indiennes ou à des villages situés dans les anciennes provinces de San Salvador ou de San Miguel ou encore à partir des terres acquises par de simples particuliers originaires de l'une ou de l'autre de ces provinces. Mais si le Honduras suivait l'exemple de la Partie adverse, il pourrait

tout aussi bien invoquer le même raisonnement et prendre appui, dans le présent différend, sur les limites externes des terres situées dans l'actuel El Salvador, qui auraient été attribuées, pendant la période coloniale, à des communautés indiennes situées dans les anciennes provinces honduriennes de Comayagua ou de Gracias a Dios, comme cela s'est d'ailleurs produit, à propos des terres de Joateca et de Masala, dans le secteur de Naguaterique (MH, annexes, vol. III, annexe VII.1.18, p. 1462-1484; CMH, annexes, annexe VI.1, p. 183-226; voir CMH, vol.I, chap. 9, p. 363-364 et la carte 5.3). Le Honduras pourrait de même, s'il suivait l'exemple de la Partie adverse dans le secteur de Goascorán, exciper des terres ayant appartenu à des particuliers originaires de ces anciennes provinces de Gracias a Dios ou de Comayagua, et se trouvant sous la juridiction d'El Salvador, auxquelles s'est référé le ministre salvadorien des relations extérieures dans sa lettre du 11 octobre 1882, que je viens de citer. Mais, bien entendu - faut-il le dire ? - de telles revendications du Honduras auraient été contraires au principe de *l'uti possidetis juris*, tout comme lui sont contraires les revendications qu'El Salvador vous soumet dans le présent différend.

Les remarques précédentes ont eu pour seul but de montrer qu'en 1821, à la date de l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador, il n'y avait pas nécessaire identité entre les limites de juridiction des provinces coloniales et les limites de terres. C'est qu'en effet, en ancien droit colonial espagnol, l'attribution de terres dans une autre province n'avait pas pour effet de modifier les limites interprovinciales, qu'il s'agisse de terres attribuées à des communautés d'habitants et à fortiori de terres attribuées à de simples particuliers. En tout état de cause, la transformation des limites foncières en frontières internationales est contraire au principe de *l'uti possidetis juris* lorsque les limites provinciales distinctes des limites de terres étaient clairement établies en 1821.

*

* *

A cette problématique commune que l'on retrouve pour tout ou partie des secteurs terrestres précédemment évoqués, le Gouvernement du Honduras entend apporter une réponse unique dans son principe et réaffirmer la thèse qu'il a constamment exposée dans ses écritures. De son point de vue, en effet, le principe de non-identité entre les limites administratives et les limites foncières permet de préciser le principe de *luti possidetis juris* et constitue l'une des clefs du différend terrestre qui oppose les deux Etats voisins. Il s'inscrit tout naturellement dans la logique de l'article 5 du compromis du 24 mai 1986 et de l'article 26 du traité général de paix du 30 octobre 1980.

Lorsque deux Etats issus d'un même empire colonial sont en désaccord sur des questions de ce genre et se trouvent dans une situation de non-coïncidence, de non-identité entre limites administratives et limites foncières, que doit-il donc se passer pour mettre en oeuvre le principe de *luti possidetis juris* ? Que doit-on faire pour déterminer ce que l'arrêt du 22 décembre 1986, en l'affaire du différend frontalier *Burkina Faso/Mali*, a appelé, dans des termes particulièrement heureux, "l'"instantané' du statut territorial existant" à la date de leur accession à l'indépendance ? Puisque c'est en effet, nous dit la même décision, "Par le fait de son accession à l'indépendance, que le nouvel Etat accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur." (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30.)

Pour fixer ce qu'était, pour le Honduras et El Salvador, ce "legs colonial" (*ibid.*, p. 568, par. 30), auquel doit s'appliquer le principe de *luti possidetis juris*, il n'est pas concevable de prendre en considération les limites foncières des communautés d'habitants ou des collectivités territoriales pertinentes, relevant de l'une ou de l'autre province coloniale. De toute évidence, et conformément à une application universellement admise de ce principe, on ne doit tenir compte que des seules limites administratives ou juridictionnelles établies par l'ancien souverain territorial.

Il convient par conséquent, de partir, pour appliquer le principe de *luti possidetis juris* de 1821, de "l'"instantané territorial' à la date critique" - "the 'photograph of the territory' at the critical date", nous dit la version anglaise de l'arrêt du 22 décembre 1986 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30). .En d'autres termes, il convient de partir, non pas de la carte foncière comme le fait la Partie adverse, mais de la seule carte administrative.

Le Gouvernement du Honduras entend réfuter la thèse salvadorienne en esquissant une ébauche de systématisation du principe de non-identité des limites administratives et des limites foncières. Un bref examen de son fondement comme la constatation de son universalité montre qu'il doit pleinement jouer dans le présent différend, ses principales composantes permettant d'apporter une solution cohérente dans les secteurs précédemment décrits de la frontière terrestre commune au Honduras et à El Salvador.

A. Le fondement du principe

Pour l'essentiel, la thèse hondurienne se ramène à l'idée que l'on ne peut déduire, dans des situations de ce genre, la souveraineté de la propriété. L'attribution de la propriété de terres à des communautés d'habitants ou à des collectivités publiques salvadoriennes n'a pas opéré un transfert de la souveraineté sur ces terres situées en dehors des limites des entités bénéficiaires, sur le territoire hondurien. Le Gouvernement du Honduras tient par conséquent les terres en question conformément au principe de *l'uti possidetis juris* et indépendamment des titres de propriété des entités salvadoriennes, et à fortiori, des simples particuliers provenant des provinces salvadoriennes, le Honduras considère les terres en question comme soumises à sa souveraineté.

Cet aspect du dossier doit être examiné à la lumière de quelques considérations générales concernant le territoire et plus particulièrement les rapports entre propriété et souveraineté. Il est naturellement inutile d'entrer dans le détail des controverses théoriques, souvent anciennes et bien connues, qu'ont soulevées ces différentes notions, mais il convient de les évoquer d'un mot pour montrer que la thèse salvadorienne se rattache plutôt à la conception patrimoniale de l'Etat princier qu'aux conceptions de l'Etat universellement admises par les auteurs modernes et entérinées par la pratique.

Si le professeur Brierley pouvait, naguère encore, relever certaines ressemblances entre le droit de l'Etat sur son territoire et la propriété de droit privé, il n'y voyait guère que le souvenir de l'époque où l'Etat était considéré comme la chose du prince et il insistait sur les différences substantielles existant entre les deux concepts (*The law of Nations, Sixth Ed., revised by C.H.M. Waldock, Oxford at the Clarendon Press, 1963, p. 162*). C'est qu'en effet - me faut-il le

rappeler ? - tout l'effort du droit moderne, sinon depuis le droit romain qui dissociait déjà le "*dominium*" de l'"*imperium*", du moins depuis la Renaissance, a été de distinguer propriété et souveraineté. Aussi bien, le lien juridique entre l'Etat et le territoire est-il totalement indépendant des régimes concernant, en droit interne, les droits de l'Etat sur ses biens et tout particulièrement les droits de l'Etat sur ses biens fonciers. La propriété est en effet orientée, pour l'essentiel, dans le sens de l'intérêt du propriétaire alors que l'Etat ne recherche pas la satisfaction d'intérêts propres sur son territoire mais exerce, dans une finalité fonctionnelle, des compétences sur ce territoire. Propriété et souveraineté se distinguent également à un autre point de vue.

La souveraineté se trouve en effet limitée, au moins dans son principe, au territoire de l'Etat. Le Chief Justice Marshall relevait déjà, en 1808, dans l'affaire *Rose v. Himely*, que les droits de souveraineté "doivent être exercés dans le territoire du souverain" (*American International Law Cases*, vol. V, 1973, p. 30). De même, on peut lire, dans la sentence rendue le 7 septembre 1910, dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord, par la Cour permanente d'arbitrage qu' :

"Un des éléments essentiels de la souveraineté est qu'elle doit s'exercer dans les limites du territoire et, à défaut de preuve contraire, le territoire a les mêmes limites que la souveraineté." (RSA, vol. XI, p. 180.)

Je voudrais évoquer enfin, si vous me le permettez, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, l'autorité du professeur Charles De Visscher, pour lequel :

"La place essentielle que le territoire occupe dans l'organisation étatique, sa signification hautement symbolique, expliquent la propension des auteurs aussi bien que de la pratique internationale, sinon à identifier le territoire avec l'Etat, du moins à envisager sa délimitation spatiale comme inséparable de celle de la souveraineté." (*Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 2^e éd., 1955, p. 246.)

La propriété, en revanche, ne joue pas dans un registre spatial aussi étroit. La propriété n'est pas liée à l'exercice de la compétence exclusive de l'Etat sur son territoire; la propriété n'est pas limitée à un périmètre géographique déterminé. Pour s'en tenir à la seule situation qui nous intéresse ici, la propriété des collectivités territoriales de même que la propriété des communautés d'habitants peuvent être situées à l'extérieur du territoire géographique où ces collectivités et ces communautés ont été constituées.

Il apparaît ainsi, en définitive, que la délimitation des biens fonciers des communautés

d'habitants et des collectivités territoriales et la délimitation des circonscriptions administratives ou juridictionnelles n'ont pas le même sens, ni la même portée juridique. Dans le premier cas, la référence territoriale se rapporte à la sédentarisation progressive des communautés d'habitants et elle correspond à un élément de la personnalité juridique des entités propriétaires. Dans le second cas, la délimitation a une toute autre fonction : la référence territoriale est liée à la construction progressive de l'Etat moderne et elle correspond à l'exercice des compétences étatiques. Et, en pratique, le découpage géographique des ressorts de ces compétences s'est réalisé sans accorder une grande attention aux limites des propriétés collectives existantes.

Ces quelques observations suffisent, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, pour conclure qu'il n'est pas possible de déduire, comme on le fait sans le dire de l'autre côté de la barre, la souveraineté de la propriété. Tout au contraire, c'est la souveraineté qui constitue la propriété puisque, comme on le verra plus loin, la collectivité propriétaire est soumise, en règle générale, à la souveraineté dont ses biens fonciers relèvent en quelque sorte territorialement.

Ainsi est-il bien vrai que, dans le secteur de Tepanguisir, le titre de 1776 a établi la propriété de la communauté indienne de Citala sur les terres de la montagne de Tepanguisir, mais cette attribution, il faut le rappeler, fut réalisée dans le cadre de l'exercice d'une compétence territoriale exclusive relevant du juge foncier de la province hondurienne de Gracias a Dios. Cette compétence territoriale est seule entrée en ligne de compte pour aménager l'administration et la juridiction de cette province de Gracias a Dios et c'est ce "legs colonial" que le Honduras a hérité, à la date de son accession à l'indépendance en 1821.

Il est de même tout aussi vrai que, dans le secteur de Naguaterique, le titre de 1815 a établi la propriété des villages de Perquin et Arambala, mais il comportait, il ne faut pas l'oublier, un mandat de protection s'adressant à la fois aux autorités de la province salvadorienne de San Miguel et aux autorités de la province hondurienne de Comayagua. La compétence territoriale à laquelle Perquin et Arambala se trouvaient soumises était ainsi fonction de la localisation des terres en question, au sud ou au nord du R*o Quiaguara, c'est-à-dire au sud ou au nord de l'actuel R*o Negro.

A fortiori, enfin, en est-il de même lorsque, comme dans le secteur de Goascorán, les terres

n'ont pas été attribuées en 1694 à une communauté d'habitants ou à un village, mais à un simple particulier, San Juan Bautista de Fuentes, originaire de la province de San Miguel. Comment la souveraineté pourrait-elle provenir du simple titre de propriété d'un particulier ? Ce n'est pas des biens fonciers de San Juan Bautista de Fuentes dont El Salvador a hérité, mais de la juridiction de la province de San Miguel dans ses limites, clairement fixées, en 1821.

N'est-ce pas exactement, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ce que dispose l'article 26 du traité général de paix de 1980, lorsqu'il énonce que le tracé frontalier sera fondé, au premier chef :

"sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou par toute autre autorité espagnole, laïque ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui incluent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités".

Cette disposition ne se réfère nullement aux limites foncières comme le fait la Partie adverse : cette disposition fait seulement référence, pour reprendre sa formulation particulièrement expressive en langue espagnole, aux "jurisdicciones o limites de territorios o poblaciones".

B. La pratique des Etats

Des brèves observations que je viens d'esquisser, relatives au fondement théorique du principe de non-identité des limites administratives et des limites foncières, le Gouvernement du Honduras conclut, Monsieur le Président, que, contrairement à la thèse salvadorienne, et conformément à une interprétation correcte du principe de l'*uti possidetis juris*, l'appropriation foncière par des communautés d'habitants ou par des collectivités publiques en dehors de leur territoire est sans effet sur leurs limites administratives et partant sur les futures frontières internationales.

Mais encore convient-il de pousser un peu l'analyse et de préciser, si vous me le permettez, la pratique générale des Etats en la matière, à la lumière de quelques aperçus de droit interne et de droit international. On voudrait montrer ainsi qu'il s'agit d'une pratique qu'on ne trouve pas seulement, ainsi que vous l'a exposé M. Nieto, dans le système juridique espagnol, métropolitain et colonial, mais d'une pratique de portée universelle. On voudrait montrer également que cette pratique ne se ramène pas à une seule formule mais qu'elle se décompose en plusieurs éléments, rigoureusement cohérents entre eux, qui s'appliquent au présent différend terrestre entre le Honduras et El Salvador et qui apportent, semble-t-il, une réponse à certains problèmes que soulèvent les secteurs terrestres

précédemment analysés.

Cette pratique des Etats au regard des rapports entre limites administratives et limites foncières peut se résumer en trois propositions que l'on pourrait exprimer, peut-être un peu gauchement, et je m'en excuse, de la manière suivante:

Première proposition : collectivités territoriales et communautés d'habitants peuvent posséder des biens fonciers hors de leur territoire.

Seconde proposition : les biens fonciers extérieurs au territoire des collectivités territoriales et des communautés d'habitants sont soumis, en règle générale, à la juridiction et à l'administration des autorités dans le ressort desquelles ils sont implantés.

Troisième proposition enfin : une autorité publique peut agir, à titre exceptionnel, dans le ressort de compétences d'une autre autorité publique pour administrer des biens fonciers extérieurs, avec l'autorisation d'une autorité publique supérieure.

Je souhaiterais reprendre, si vous me le permettez, Monsieur le Président, les trois facettes de la pratique des Etats en la matière.

Première proposition : collectivités territoriales et communautés d'habitants peuvent posséder des biens fonciers hors de leur territoire

Le Gouvernement du Honduras a déjà démontré dans son contre-mémoire (CMH, vol. I., chap. 6, p. 165-189, par. 42-60) qu'"une entité territoriale donnée peut posséder des terres au-delà des limites de sa juridiction" (*ibid.*, p. 164, par. 41). Ne croyez pas, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, qu'il s'agit là de situations exceptionnelles qui retiendraient l'attention des seuls juristes amateurs de pièces rares ou de curiosités juridiques. Bien au contraire, il s'agit d'un problème dont on trouve de fréquentes illustrations dans la pratique des Etats : les tracés multilinéaires sont en effet chose courante dans tous les systèmes juridiques, dans l'ordre interne comme dans l'ordre international.

Ces situations s'expliquent souvent par des raisons historiques et économiques, mais elles peuvent se rattacher également à des considérations pratiques de bonne administration. Elles tendent même à se multiplier à l'époque contemporaine avec la croissance des villes qui étouffent dans leurs

limites traditionnelles et ont soif d'espaces nouveaux, la non-identité des limites correspondant de plus en plus à une nécessité. Ces situations sont d'ailleurs susceptibles de mettre en jeu des montages juridiques complexes faisant appel à des rapports de droit public, mais souvent aussi à des rapports de droit privé. Elles se trouvent dans les Etats à structure unitaire comme dans les Etats fédéraux, dans les pays appartenant à la famille romano-germanique comme dans les pays de common law, dans les droits de l'Extrême-Orient comme dans le droit musulman. Elles se trouvent aussi dans le cadre de la coopération transfrontière, à l'occasion de la mise au point des rapports de voisinage.

Au fait, le Gouvernement salvadorien prétend-il que la pratique des Etats sur ce point viendrait contredire la thèse hondurienne et confirmer la sienne ? Apporte-t-il la preuve que des législations, que des décisions juridictionnelles ont interdit à une entité territoriale de disposer de biens fonciers en dehors de ses limites légales sur le territoire d'une entité territoriale voisine de même nature ? Il n'en est rien. La Partie adverse ne cite pas un seul fait de ce genre. La Partie adverse n'apporte pas le moindre commencement de réponse aux longs développements que le contre-mémoire hondurien a consacrés à la pratique des Etats sur ce sujet (CMH, vol. I, chap. 6, p. 164-189). La Partie adverse n'a pas consenti le moindre commentaire.

Le Gouvernement hondurien a cependant réuni une large documentation en la matière dont il n'a livré qu'une partie dans ses écritures, tant elle est concordante et répétitive. Une documentation qui ne couvre pas seulement la pratique contemporaine, mais encore celle du passé; une documentation qui établit sans discussion l'universalité et la constance de cette situation. Parmi les cas que nous avons passés en revue, il n'en est pas un seul, Monsieur la Président, je dis bien pas un seul, qui vienne infirmer nos conclusions. On ne peut pas trouver un seul exemple, ni actuellement, ni dans le passé, d'un système juridique qui viendrait dénier à une entité territoriale quelle qu'elle soit - communauté d'habitants, commune, département, province, Etat fédéré, etc. - le droit de posséder des biens fonciers situés en dehors de leurs limites. Il ne s'agit pas pour moi de passer ici en revue tous les cas qu'il nous a été possible de trouver, afin de ne pas alourdir à l'excès un exposé dont l'austérité ne saurait être mise en doute. Je prendrai seulement, si vous me le permettez, deux ou

trois exemples.

L'exemple du droit anglais est particulièrement significatif. En Angleterre, c'est le législateur qui a posé le principe dans toute sa netteté. Il suffit de citer l'article 120 du "Local Government Act" de 1972, modifié en 1985, aux termes duquel toute collectivité locale peut, pour l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions acquérir tout bien immobilier, "qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire", "whether situated inside or outside its area", dit le texte original (Halsbury's Statutes, 4^e ed., 1990, vol. 25, V^o Local Government). Il s'agit d'ailleurs là d'une solution traditionnellement reconnue en droit anglais, au XVIII^e siècle, mais aussi dans les "Municipal Corporations Acts" de 1835, de 1882 ou de 1888 (cf. J. Redlich et Fr. W. Hirst, *Le gouvernement local en Angleterre*, Paris, Giard, 1911, p. 287-306) ainsi que dans le droit de pays du Commonwealth. Les mêmes solutions se retrouvent en Amérique latine. Ainsi, dans le droit hondurien, il est remarquable que l'article 68 de la récente loi municipale du 29 octobre 1990 - mais c'est là une situation traditionnellement admise - dispose expressément, comme vous pouvez le voir dans le document n^o 11 de votre dossier, que "la Hacienda Municipal", c'est-à-dire "le patrimoine municipal" comporte non seulement les biens immobiliers situés dans "les limites territoriales" de la commune, mais également "Los bienes inmuebles ... que por titulo legitimo posea fuera de los limites territoriales", c'est-à-dire, en traduisant librement, "les biens immobiliers ... qu'il possède, sur la base d'un titre légitime, hors de ses limites territoriales" (La Gaceta, Diario Oficial de la Republica de Honduras, 19 de noviembre de 1990, p. 5). Les autres pays d'Amérique latine connaissent des pratiques similaires.

Les mêmes solutions se retrouvent également dans d'autres parties du monde. Je me bornerai à évoquer l'exemple du droit français qui me semble tout aussi significatif.

La législation tout comme la jurisprudence reconnaissent qu'une commune peut acquérir des biens immobiliers en dehors de sa sphère de compétences administratives, sur le territoire d'une autre commune (voir J. M. Auby, Les propriétés extraterritoriales des communes, note sous Conseil d'Etat, 6 mars 1981, association de défense des habitants du quartier de Chèvre-Morte, Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 1981, p. 1695 et suiv. notamment à la

page 1699; L. Imbert, Les structures communales et infra-communales, *Jurisclasseur administratif*, fascicule 125-1, Paris, 1987, par. 55). C'est tout aussi vrai des communautés d'habitants, puisque le législateur français permet aux habitants d'un hameau ou d'un quartier d'être collectivement propriétaires de "biens communaux" (de forêts, de pâturages, de marais, de carrières, de sources, etc.), situés sur le territoire d'une commune voisine, ces droits remontant d'ailleurs souvent à la période antérieure à la Révolution et ayant toujours été maintenus depuis. Communes et communautés d'habitants peuvent même posséder des biens fonciers sur le territoire d'un Etat étranger (voir R. Lafore, L'action à l'étranger des collectivités territoriales, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 1988, p. 763 et suiv., notamment p. 798 et suiv.) et le contre-mémoire hondurien a cité une étude du Président Basdevant faisant état de propriétés que certaines communes françaises en Alsace possèdent en territoire allemand (La vie internationale de la France, *Droit international public*, dans l'ouvrage collectif "France", Bibliothèque de droit contemporain sous la direction de H. Levy-Ullmann et B. Mirkine-Guetzevitch, Paris, Librairie Delagrave, 1933, p. 387) et le Conseil d'Etat français a rappelé, dans un arrêt du 13 juillet 1961, commune de Rosenau, qui a fait application des traités intervenus au début du XIX^e siècle entre la France et le Pays de Bade, l'actualité de la distinction entre limite de souveraineté et limite de propriété (*RGDIP*, 1962, tt. LXVI, p. 422-423). On trouve des situations similaires tout aussi bien à la frontière franco-espagnole, à laquelle M. Nieto a fait allusion hier, et notamment dans le "Pays-Quint" (voir Ch. Rousseau, Les frontières de la France, *Revue générale de droit international public*, 1954, t. 58, p. 356-357) ou encore à la frontière franco-italienne. En effet, à la suite du traité de paix du 10 février 1947 et des décisions de la commission de conciliation franco-italienne rendues le 20 janvier et le 30 octobre 1953 dans le différend relatif à la répartition des biens de collectivités locales dont le territoire a été coupé par la frontière établie en vertu de l'article 2 du traité de paix (*RSA*, vol. XIII, p. 501-549), certaines communes italiennes se sont vu maintenir la propriété de leurs biens passés sous la souveraineté française.

Il serait facile de multiplier les exemples de situations de ce genre, notamment dans les solutions imaginées au Moyen-Orient au lendemain de la première guerre mondiale. Ainsi, la genèse

de la frontière syro-jordanienne, définie par les accords franco-britanniques du 23 décembre 1920 et du 31 octobre 1931, montre que la frontière internationale, malgré ses aménagements successifs, a toujours été dissociée des limites traditionnelles des pâturages des tribus syriennes du Djebel Druze qui s'étendaient en territoire jordanien (Department of State, *International Boundary Study*, n° 94, December 30, 1969, Jordan-Syria Boundary). De même, le célèbre accord de Hadda passé le 2 novembre 1925 entre le Gouvernement britannique et le Sultan du Nedjd sur certaines questions relatives aux frontières entre le Nedjd et la Transjordanie disposait-il, dans son article 4, que "le Gouvernement du Nedjd s'engage à maintenir tous les droits établis dont peuvent jouir dans le Ouadi Sirhan, les tribus ne relevant pas de sa juridiction, qu'il s'agisse des droits de pâturage ou de résidence, de droits de propriété ou autres... Le Gouvernement de Transjordanie s'engage à accorder un traitement identique aux sujets du Nedjd qui pourront jouir des droits établis analogues dans le territoire de la Transjordanie" (Department of State, *International Boundary Study*, n° 60, December 30, 1965, Jordan Saudi Arabia Boundary).

Aussi bien ne manque-t-on pas d'être surpris, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, lorsque la Partie adverse fait état

"des problèmes insolubles que l'on aurait suscités en plaçant des terrains communaux appartenant à une localité d'El Salvador sous la juridiction politique du Honduras ou vice-versa... C'est un peu comme si, pour résoudre au moyen de concessions réciproques un différend entre Etats portant sur des frontières internationales, on avait proposé qu'un lieu public tel qu'un square ou une place soit la propriété de l'un des Etats mais relève de la juridiction politique de l'autre Etat." (CMS, chap. 2.23., p. 25; trad. fr., p. 16.)

Une telle affirmation non seulement méconnaît la distinction familière dans les pays de droit romano-germanique entre la domanialité publique et la domanialité privée mais surtout elle fait bon marché de l'historiographie frontalière. En effet, une fois encore, les formules multilinières ont permis précisément de parvenir à des solutions de compromis, à des arrangements, acceptables par les deux Etats voisins, en tenant compte des réalités locales, humaines et économiques.

Le droit colonial français fournit d'autres exemples, en Afrique noire cette fois, dans un contexte intrainpérial, montrant bien que cette situation correspondait aux exigences de la culture des terres, souvent éloignées des villages et que cette exigence était reconnue par l'administration, comme en témoigne l'affaire du différend territorial Brukina Faso/Mali. Dois-je rappeler que les

habitants d'un village situé dans une colonie exerçaient en effet fréquemment certains droits de propriété et d'usage dans ce qu'il était convenu d'appeler des "hameaux de culture" situés dans une autre colonie. Or, on sait bien que l'arrêt du 23 décembre 1986 n'a pas du tout tenu compte de ces "hameaux de culture" qui relevaient de la simple appropriation foncière; on sait bien que, pour la Chambre, en 1986, la délimitation foncière n'était pas du tout opposable à la délimitation administrative. On peut lire, en effet, dans cet arrêt que

"à l'époque coloniale, le fait que les habitants d'un village se trouvant dans une colonie française aillent cultiver des terres situées sur le territoire d'une colonie française voisine, et à plus forte raison sur celui d'un autre cercle relevant de la même colonie, n'était nullement en contradiction avec la notion de limite bien déterminée entre les diverses colonies ou cercles. C'est de cette situation, [ajoute l'arrêt de 1986], que les Parties ont hérité au moment de leur accession à l'indépendance et c'est la frontière, telle qu'elle existait à ce moment-là, que la Chambre est appelée à identifier.

Et la Chambre pouvait poursuivre [en 1986] :

"Les Parties n'ont pas prié la Chambre de régler le sort des droits fonciers qui s'exerçaient, à la veille de l'indépendance des deux Etats, de part et d'autre de la limite séparant les deux colonies préexistantes. Si de tels droits étaient sans effets sur l'emplacement de cette limite, ils n'affectent pas non plus le tracé de la frontière; et ce n'est que ce tracé que les Parties ont demandé à la Chambre d'indiquer." (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 617, par. 116.)

N'est-ce pas très exactement, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la même situation qui vous est soumise aujourd'hui ? Les "hameaux de culture" dans le différend territorial *Burkina Faso/Mali* ne rappellent-ils pas en effet très précisément l'"ejido" de la communauté indienne de Citalá de la province de San Salvador dans la montagne de Tepanguisir de la province hondurienne de Gracias a Dios ? Les "hameaux de culture" du différend territorial *Burkina Faso/Mali* ne rappellent-ils pas tout aussi bien la possession par les villages de Perquín et Arambala de la province de San Miguel des terres de la montagne de Naguaterique situées dans la province hondurienne de Comayagua ?

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il me semble que ces quelques exemples, que je ne voudrais pas multiplier, permettent de dégager comme un principe général commun, la faculté pour les collectivités territoriales comme pour les simples communautés d'habitants d'être propriétaires de biens, notamment fonciers, en dehors de leurs circonscriptions. Aussi bien est-ce à une première conclusion, en quelque sorte négative, qu'il est possible de parvenir à l'issue de l'examen de ce

premier élément du principe de non-identité des limites administratives et des limites foncières : il paraît erroné, en droit, de tirer, comme le fait la Partie salvadorienne, de l'appropriation de terres implantées dans le Honduras colonial par des communautés indiennes ou des villages situés dans le El Salvador colonial la conclusion que ces terres étaient nécessairement incluses dans la juridiction salvadorienne.

La première proposition ainsi analysée doit d'ailleurs être immédiatement complétée par une seconde proposition qui en constitue le corollaire et qui correspond à la soumission de principe des biens fonciers extérieurs à la juridiction locale.

Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je pourrais peut-être aborder l'examen de cette seconde proposition et achever mon exposé à la reprise de l'audience demain matin ?

The PRESIDENT: I thank Professor Bardonnnet. He is going to conclude tomorrow morning the presentation of Honduras concerning the whole of the general questions and that will be followed immediately by the presentation of El Salvador and we will start by listening to the distinguished Agent of El Salvador, Ambassador Alfredo Martínez Moreno. So the sitting is adjourned until tomorrow 10 o'clock.

L'audience est levée à 13 heures.
